

FISCALITÉ

L'assouplissement des dispositifs d'option dans le cadre du régime de la TVA bancaire



Jean-Jacques Cappelaere

Fiscaliste

« La France est un des rares États membres à avoir utilisé la faculté, offerte par la 6^e directive, d'instituer un droit d'option pour l'assujettissement à la TVA de tout ou partie des opérations bancaires et financières exonérées. »

En France, les banques peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA d'une partie de leurs opérations exonérées, avec en contrepartie une baisse concomitante de leurs charges de taxe sur les salaires. Jusqu'alors définitive, cette option est devenue révoquée depuis le 1^{er} janvier 2005. À compter de 2007, elle pourra s'appliquer à un nombre élargi d'instruments financiers.

Au sein de l'Union européenne, la France présente la particularité d'avoir institué en novembre 1968, un mécanisme de taxation des salaires inversement proportionnel au prorata de déduction de TVA. Cette particularité explique que notre pays soit l'un des rares États membres à avoir utilisé la faculté, offerte par la 6^e directive, d'instituer un droit d'option pour l'assujettissement à la TVA de tout ou partie des opérations bancaires et financières exonérées : ce droit d'option a été institué à titre irrévocable, mais sa portée a été restreinte, un certain nombre d'opérations, au premier rang desquelles figurent les opérations rémunérées par des intérêts ou produits assimilés, ayant été exclues de son champ d'application.

Lors de l'entrée en vigueur de la 6^e directive, une majorité de banques ou d'établissements financiers implantés sur notre territoire ont opté, leur motivation première ayant été d'atténuer leur charge de taxe sur les salaires ; au fil du temps, l'irrévocabilité de cette option s'est, toutefois, avérée de moins en moins tenable

sous l'effet d'une double évolution : – le rétrécissement progressif de son champ d'application, les opérations bancaires et financières étant le plus souvent rémunérées par leur marge, et une telle assiette se prêtant mal à la mécanique d'un assujettissement à la TVA ;

– l'internationalisation croissante des activités bancaires et financières caractérisée par le développement des opérations "hors CEE" qui, en application de l'article 17 de la 6^e directive, sont reprises au numérateur du prorata de déduction de TVA pour le calcul des droits à déduction de la TVA d'amont et sont exclues, par voie de conséquence, du numérateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. En outre, pour le calcul du prorata de déduction de TVA des banques, l'administration a estimé cohérent d'élargir à l'ensemble des instruments financiers à terme (IFT) le dispositif de l'option annuelle entre deux méthodes de calcul de la marge y afférente, anormalement limité aux swaps par une instruction administrative du

17 janvier 2006 qui vient de se substituer à l'instruction du 9 août 2004 pour être rendue applicable à compter de la même date.

LA LIMITATION À CINQ ANS DE L'IRRÉVOCABILITÉ DE L'OPTION

L'article 85 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 permet aux établissements bancaires et assimilés de révoquer leur option tous les cinq ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est ainsi devenu possible de dénoncer l'option à l'expiration de chaque période de cinq années civiles, l'année où l'option a été déclarée étant décomptée pour une année civile : la dénonciation doit être effectuée deux mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans, soit avant le 31 octobre ; en l'absence de dénonciation, l'option antérieure est renouvelée tacitement pour une nouvelle période de cinq ans.

Lorsqu'une entreprise ayant opté a bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA, soit au cours de la période d'irrévocabilité de cinq ans, soit à l'issue de cette période dans l'hypothèse où le crédit remboursé provient d'une TVA déduite pendant la période d'irrévocabilité, l'option est reconduite pour une nouvelle période de cinq ans, quand bien même elle aurait été dénoncée ; il est admis, toutefois, que cette reconduction automatique de l'option ne s'applique pas aux assujettis ayant béné-

ficié d'un remboursement de TVA, soit avant le 31 décembre 2004, soit en 2005, lorsque le crédit de TVA provient d'une TVA déduite avant le 31 décembre 2004.

La prise d'effet de la révocation de l'option s'apprécie par rapport au fait générateur des prestations concernées par cette option et non pas à la date de leur facturation ou de leur encaissement : ainsi, lorsque le fait générateur intervient avant le 31 décembre de l'année de la demande de révocation, il y a assujettissement à la TVA, quelle que soit la date de facturation et d'exigibilité des prestations.

LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE RÉVOCATION DES OPTIONS ANCIENNES

La règle de principe est que les assujettis doivent avoir exercé leur option pendant une période de cinq ans avant de pouvoir la révoquer :

– lorsque l'option a été effectuée depuis moins de cinq ans avant le 1^{er} janvier 2005, une nouvelle période de cinq ans est réputée avoir débuté le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'option initiale antérieure au 1^{er} janvier 2005.

– lorsque l'option a été effectuée depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier 2005, il est admis que l'option puisse être révoquée à compter de l'une quelconque des années 2006 à 2010, à la condition que la demande de révocation soit adressée au service des impôts respectivement avant les 31 octobre 2005, 2006, 2007, 2008, ou 2009.

L'ÉLARGISSEMENT DE L'OPTION ANNUELLE ENTRE DEUX MÉTHODES DE CALCUL DE LA MARGE SUR IFT

1. Le champ d'application

L'instruction administrative du 17 janvier 2006 a abrogé l'instruction du 9 août 2004 pour la rendre applicable, à compter de 2007 (pro-

rata 2006), à l'ensemble des instruments financiers à terme portant sur les taux d'intérêt, les actions et les indices boursiers (contrats d'échange, contrats à terme ferme et contrats optionnels). S'agissant des contrats d'échange, l'administration précise que les deux contrats les plus couramment négociés sont les contrats d'échange de taux d'intérêt et les contrats d'échange de devises.

Pour la détermination du prorata de déduction de TVA (la marge sur IFT est toujours exonérée de TVA), les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent constituer trois catégories d'instruments financiers :

- les contrats d'échange (*swaps*) ;
- les instruments financiers à terme ferme négociés de gré à gré ou sur des marchés organisés (notamment, les accords de taux futurs, les contrats de taux planchers ou de taux plafonds, les contrats à terme sur indices boursiers) ;
- les instruments financiers optionnels négociés de gré à gré ou sur des marchés organisés (notamment, les contrats d'option de taux d'intérêt ou *swaptions*, les contrats d'option sur actions ou sur indices boursiers et les bons d'option ou *warrants*).

2. Deux méthodes de calcul de la marge afférente sur les produits

Elles s'appliquent à chacune des catégories, indépendamment l'une de l'autre. Les établissements peuvent retenir :

- soit la somme des flux nets positifs dégagés pour chaque contrat au cours de l'année civile (différence positive entre les flux financiers reçus et les flux financiers versés, en incluant le cas échéant dans le calcul, l'incidence des soultes afférentes aux contrats) ;
- soit le résultat net positif dégagé sur l'ensemble des contrats d'ins-

CAS PARTICULIER

Opérations réalisées sur le MATIF ou le MONEP

■ Par un renvoi en bas de page de son instruction du 17-01-2006, l'administration indique expressément que le principe d'annualité de l'option s'applique sous réserve des précisions figurant dans la D. adm 3 L-55 1 n° 13 (ces précisions concernent le MATIF et le MONEP), dont il convient de rappeler qu'elles permettent de reporter sur la ou les années suivantes, les flux financiers nets négatifs d'une année.

“ Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est possible de dénoncer l'option à l'expiration de chaque période de cinq années civiles. ”

truments financiers à terme, égal à la somme, pour chacune des catégories, du résultat net positif dégagé au titre des contrats conclus avec des contreparties établies hors de l'Union européenne, et du résultat net positif dégagé au titre des contrats conclus avec des contreparties établies dans l'Union européenne ; lorsque la somme dégage un résultat négatif à un titre ou à un autre dans une catégorie, celui-ci n'est pas pris en considération et ne peut ni compenser un résultat positif dégagé par ailleurs, ni être reporté sur le résultat net dégagé, le cas échéant, l'année suivante.

La part du chiffre d'affaires résultant de l'application de l'une ou de l'autre méthode de calcul et provenant de contrats conclus avec des contreparties établies hors de l'Union européenne ouvre droit à la déduction de la TVA d'amont dès lors qu'elle est reprise à la fois au numérateur et au dénominateur du prorata de déduction de TVA, alors que la part provenant de contrats conclus avec des contreparties établies dans l'Union européenne n'ouvre droit en aucun cas à la déduction de la TVA d'amont dès lors qu'elle est exclue du champ de l'option pour l'assujettissement, et ne figure, par voie de conséquence, qu'au seul dénominateur du prorata de déduction de TVA.

3. L'optimisation de la charge de taxe sur les salaires

Il est significatif de constater que l'annualité de l'option relative aux instruments financiers à terme et la différenciation, par catégorie de contrats, de la méthode de calcul des marges y afférentes, permettront aux établissements d'optimiser, en prenant en considération l'incidence de leurs contrats “hors CEE”, le calcul de leur prorata annuel de déduction de TVA et, ce faisant, de réduire leur charge de taxe sur les salaires. ■